



Décision du Président n° 2024_RESS_147

Thème : Finances

Objet : Fongibilité des crédits n°1 - Budget Général 2024

Pôle : Ressources

Contexte :

L'article L5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Par délibération n°2024-44 du 26 mars 2024, le conseil communautaire a autorisé le Président à procéder sur le budget général 2024, au titre de la fongibilité des crédits, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** l'article L5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fongibilité des crédits ;
- VU** la délibération n°2024-44 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 donnant autorisation au Président pour procéder sur le budget général 2024 à la fongibilité des crédits ;
- VU** la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 du budget général ;
- VU** la délibération n°2024-60 du Conseil Communautaire du 4 juin 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget général ;

CONSIDÉRANT le montant inscrit au budget primitif 2024 pour l'acquisition d'un caisson de compostage, soit 65 000 € ;

CONSIDÉRANT l'offre retenue par la commission marchés à procédure adaptée (MAPA) pour l'acquisition du caisson de compostage, soit 71 454 € TTC ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'amender la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections ;

CONSIDÉRANT

les calculs des seuils de fongibilité :

Section de fonctionnement :

Dépenses réelles de fonctionnement (hors charges de personnel) : 17 982 639.78 €.

Limite de fongibilité autorisée (7.5 %) : 1 348 697.98 €

Section d'investissement :

Dépenses réelles d'investissement : 28 111 661.68 €.

Limite de fongibilité autorisée (7.5 %) : 2 108 374.26 €

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'autoriser les mouvements de crédits suivants :

Chapitre	Compte	Libellé_compte	Réel/Ordre	SERVICES	Fonction	BP	Mouvement
Dépenses d'investissement							
Opération 819 « compostage »							
	2188	Autres immobilisations	Réel	COMPOST	7212	67 900	+7 000
Opération 835 « investissement Collecte OM)							
	2188	Autres immobilisations	Réel	COLL	7212	167 154.60	-7 000

ARTICLE 2 :

Préciser que les mouvements de crédits décrits ci-dessous respectent le seuil de fongibilité de la section d'investissement.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 25 JUIN 2024



Le Président,

Arnaud MURGIA

Date de publication : 25 JUIN 2024

Décision transmise en Préfecture : 25 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.